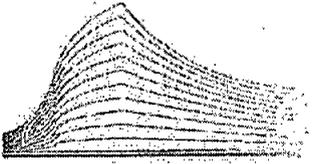


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2016 / <i>Lolo</i></b>
Date du prononcé <b>09 août 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/878</b>

#### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000626996-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire .

Définitif

IMMOCENA SA, dont le siège social est établi à 1390 GREZ-DOICEAU, Drève de Laurensart 2,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître HANIN Thierry, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060  
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître HUBERT Sophie loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-  
L'ALLEUD,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement prononcé le 2 mai 2014,

Vu la requête d'appel du 15 septembre 2014,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de  
l'audience,

PAGE 01-00000626996-0002-0009-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 19 janvier 2015 et pour la société le 9 février 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 22 juin 2016,

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 26 juin 2012, l'ONSS a cité la société à comparaître à l'audience du 7 septembre 2012 du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

2. Le 13 juillet 2012 est intervenu entre l'ONSS et la SA IMMOCENA un accord administratif portant sur :

- la suspension de l'exécution forcée du paiement d'une somme de 13.056,04 Euros correspondant à des arriérés de cotisations, majorations et intérêts, arrêtés au 12 juin 2012 et incluant le 1<sup>er</sup> trimestre 2012;
- le paiement en apurement de cette somme, d'un montant de 1.500 Euros par mois à dater du 20 juillet 2012 jusqu'à apurement complet;
- le paiement des nouvelles cotisations à dater du 2<sup>ème</sup> trimestre 2012 dans les délais légaux.

Cet accord précisait également :

*« l'ONSS vous citera à comparaître devant le tribunal du travail pour la partie de la dette pour laquelle un jugement n'a pas encore été rendu : il ne poursuivra cependant l'exécution de ce nouveau jugement pour autant que les modalités d'apurement prévues ci-dessus soient strictement respectées.*

*Au surplus l'ONSS se réserve le droit de prendre toute mesure conservatoire et notamment de faire procéder à saisie-immobilière ou transcription de commandement sur immeuble ».*

3. A l'audience du 7 septembre 2012, la société n'était ni présente, ni représentée; l'ONSS a sollicité jugement par défaut, pour ce qui était visé par la citation du 26 juin 2012. Ce jugement par défaut a été prononcé le 5 octobre 2012.

4. Par citation du 12 octobre 2012, l'ONSS a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en paiement d'une somme de 5.715,93 Euros correspondant au 1<sup>er</sup> trimestre 2012.



A l'audience du 2 novembre 2012, la société n'était ni présente, ni représentée et le conseil de l'ONSS a demandé jugement pour ce qui était visé par la citation du 12 octobre 2012, sous déduction d'un montant de 974,64 Euros payé le 14 septembre 2012 et d'un montant de 1.500 Euros payé le 19 octobre 2012.

Par jugement prononcé par défaut le 7 décembre 2012, le tribunal a condamné la société à payer 4.741,29 Euros, sous déduction de 1.500 Euros augmentée des intérêts légaux sur 4.852,77 Euros depuis le 16 juillet 2012, jusqu'au paiement effectif.

Ce jugement a été signifié le 4 janvier 2013.

5. La société a fait opposition. Par jugement du 2 mai 2014, le tribunal du travail a déclaré l'opposition recevable mais non fondée. La société a été condamnée aux dépens de l'opposition.

La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 15 septembre 2014.

## II. OBJET DES APPELS

6. La société demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et par conséquent :

- de déclarer fondée l'opposition au jugement du 7 décembre 2012,
- de dire pour droit qu'en lançant citation, l'ONSS a exécuté de mauvaise foi l'accord du 13 juillet 2012 ou à tout le moins qu'il a abusé de son droit.

Elle demande aussi à la cour de dire pour droit que l'ONSS aurait dû imputer sur la partie de la dette non consacrée par le jugement, chacun des paiements effectués mensuellement par la société à compter du 20 juillet 2012.

Elle demande donc que les dépens soient délaissés à charge de l'ONSS.

7. L'ONSS introduit un appel incident visant à ce que la société soit condamnée à payer 500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire



### III. DISCUSSION

#### A. Appel principal de la société

##### Manquement procédural de l'ONSS

8. La société reproche à l'ONSS de ne pas avoir correctement exécuté l'accord administratif du 13 juillet 2012.

Ce faisant, elle ne fait pas grief à l'ONSS d'avoir pris jugement pour les sommes qui à la date de l'accord n'avaient pas encore fait l'objet d'un jugement; elle fait grief à l'ONSS d'avoir pris jugement dans le cadre d'une nouvelle citation (signifiée le 12 octobre 2012), alors que l'ONSS aurait pu étendre sa demande à l'audience du 7 septembre 2012.

Dans le cadre de l'accord administratif, il avait été convenu que l'ONSS citerait la société pour la partie de la dette pour laquelle un jugement n'avait pas encore été rendu : il est donc conforme à l'accord que l'ONSS n'ait pas étendu sa demande à l'audience du 7 septembre 2012 et ait lancé une nouvelle citation après cette audience.

La société est mal venue de formuler un grief à l'encontre de l'ONSS alors qu'elle aurait, elle-même, pu contribuer à éviter une nouvelle citation :

- en suggérant à l'ONSS d'inscrire dans l'accord administratif que la partie de la dette pour laquelle il n'y a pas encore de jugement, ferait l'objet d'une extension de demande à l'audience du 7 septembre 2012;
- en comparaisant à cette audience afin de soumettre au juge l'accord administratif intervenu et en suggérant, à cette occasion, à l'ONSS de faire une extension de demande pour les sommes n'ayant pas encore fait l'objet d'une citation.

Eu égard, notamment, à la diligence qui pouvait être attendue de la part de chacune des parties, le manquement reproché à l'ONSS n'est, dans les circonstances particulières de l'espèce, pas établi à suffisance.

##### Abus de droit

9. Il n'est pas anormal que l'ONSS fasse usage de procédures standardisées et, dans cette perspective, introduise des procédures distinctes, y compris lorsque dans un cas particulier, il serait théoriquement possible d'étendre la demande dans le cadre d'une procédure pendante.

Il ne faut pas perdre de vue que l'ONSS est confronté à un nombre très important de débiteurs récalcitrants et qu'il est tenu par un ensemble de principes de bonne administration et notamment par le principe d'égalité entre les débiteurs de cotisations.



En l'espèce, l'ONSS n'a pas fait un exercice anormal ou déraisonnable de ses droits en ayant sollicité jugement pour le solde de la dette, par le biais d'une nouvelle citation.

Les frais supplémentaires générés par la citation du 12 octobre 2012 ne sont pas hors de proportion avec les avantages qui sur le plan administratif, découlent de l'usage d'une procédure standardisée impliquant l'introduction d'une nouvelle citation, y compris lorsqu'une extension de demande aurait été possible : une telle extension aurait requis différents contacts supplémentaires (notamment avec l'avocat de l'ONSS) et aurait accru les risques d'erreur qu'en fonction de l'importance et du volume du contentieux, il est raisonnable de vouloir éviter au moyen de procédures standardisées.

Il n'y a pas lieu de conclure à l'existence d'un abus de droit.

#### Imputation des paiements

10. La société fait grief à l'ONSS de ne pas avoir imputé les paiements de 1.500 Euros par mois effectués, conformément à l'accord administratif, le 20 de chaque mois à partir du 20 juillet 2012, sur la partie de la dette qui n'avait pas encore été l'objet d'un jugement.

La société expose que si une telle imputation avait été réalisée, la citation du 12 octobre 2012 aurait été évitée; à l'audience, le conseil de la société a ajouté, qu'à tout le moins, le jugement du 7 décembre 2012 aurait constaté que la dette était entièrement apurée, ce qui aurait eu pour conséquence de réduire les frais.

Selon l'article 1256 du Code civil,

*« Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.*

*Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement ».*

A propos du « plus grand intérêt » que peut avoir un débiteur d'acquitter une dette, VAN OMMESLAGHE évoque la « dette comportant les intérêts les plus lourds, assortie de garanties, comportant une clause pénale ou exposant le débiteur à une action en résolution » ( P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations », Bruylant, 2010, T.III, p. 2024, n° 1460).

Il ne propose pas, par contre, d'opérer une hiérarchie entre la dette n'ayant pas encore été l'objet d'une citation en justice et la dette plus ancienne pour laquelle la procédure est déjà engagée. Cela paraît logique :

┌ PAGE 02-00000625996-0006-0009-01-01-4 ─┐



- pour les frais de justice qui sont proportionnels aux montants en cause, l'imputation sur une partie de la dette plutôt qu'une autre, n'a pas d'incidence;
- en ce qui concerne les indemnités de procédure dont le montant dépend du dépassement ou non de certains seuils, il ne peut être attendu de l'ONSS qu'il vérifie, lors de chaque paiement, l'imputation qui aurait l'incidence la plus favorable sur le montant des indemnités de procédure à percevoir sur les sommes n'ayant pas encore faits l'objet d'un jugement....

Du reste, en l'espèce, dans la mesure où l'accord administratif impliquait que l'ensemble de la dette fasse l'objet d'un jugement, les circonstances particulières de la cause justifiaient que l'ensemble des dettes échues soient considérées comme étant de même valeur : il ne s'imposait donc pas de réaliser prioritairement l'imputation des paiements sur la partie de la dette n'ayant pas encore été l'objet d'une citation.

Il s'imposait, par contre, comme l'a fait l'ONSS, d'imputer les paiements sur les dettes les plus anciennes.

11. L'appel principal est également non fondé en ce qu'il vise à contester l'imputation donnée aux paiements et à contester, de cette manière, la déduction des frais découlant de la citation du 12 octobre 2012.

#### Dépens de première instance

12. La société estime que l'ONSS n'avait droit qu'à une seule indemnité de procédure pour le jugement par défaut et le jugement sur opposition.

C'est à juste titre que le tribunal a alloué une indemnité de procédure pour l'opposition et a donc traité cette dernière comme une instance distincte.

#### B. Appel incident de l'ONSS

13. La société a dans le cadre de la présente procédure, développé des moyens sérieux qui établissent à suffisance que ni son action, ni son appel, ne présentent un caractère téméraire ou vexatoire.

L'appel incident de l'ONSS n'est pas fondé.



C. Dépens d'appel

14. Les dépens d'appel seront compensés vu la succombance respective.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel principal et l'appel incident non fondés,

Confirme le jugement, y compris en ce qui concerne les dépens,

Compense les dépens d'appel chaque partie devant supporter ses propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

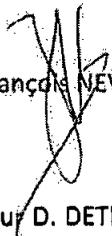
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

  
Jean-François NEVEN,

  
Bernard MARISCAL,

  
Alice DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre  
de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 août 2016, où étaient présents :  
Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

